

Erasmus+ 2025 –AC121/122 SCO-EFP-ADU - Annexe 6 – Contrat de bourse – Mobilité individuelle - 06/2025

**ANNEXE 6 : MODÈLE DE CONTRAT DE BOURSE ENTRE LES BÉNÉFICIAIRES ET LES PARTICIPANTS**

**CONTRAT – ERASMUS+ – MOBILITÉ DES INDIVIDUS**

Code projet : 25MAP0038 - 2025-1-BE01-KA121-VET-000335118

Ce modèle est applicable aux activités de mobilité des apprenants et du personnel dans les secteurs de l'enseignement scolaire, de l'éducation des adultes et de l'enseignement et de la formation professionnels. Le contenu du modèle fixe des exigences minimales et, en tant que tel, il ne doit pas être supprimé. Ce modèle peut être complété par l’Agence Nationale ou par le bénéficiaire.

**Secteur**

☐ L’enseignement scolaire

* L’enseignement et la formation professionnels

☐ L’éducation des adultes

**Type d’activité**

Utilisez la classification des types d’activités du guide du programme Erasmus+ :

VET-SHORT

Identifiant de la mobilité Erasmus+ : n/a

**PRÉAMBULE**

Ce **contrat** (“le contrat”) engage les parties suivantes :

**d’une part,**

l’Organisme (“l’organisme”),

Nom officiel complet de l’organisme d’envoi :

*Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.*

Statut juridique officiel : *Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.*

Le numéro de registre officiel : *Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.*

Adresse officielle complète: *Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.*

E-mail : *Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.*

Code OID : *Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.*

Représenté aux fins de la signature du présent contrat par :

Nom(s) et prénom(s) : *Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.*

Fonction : *Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.*

**et**

**d’autre part,**

le “participant”

Nom(s) et prénom(s) :

*Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.*

Date de naissance : *Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.*

Adresse officielle complète : *Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.*

Téléphone : *Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.*

E-mail : *Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.*

Compte bancaire sur lequel le soutien financier sera versé[[1]](#footnote-2) :

Titulaire du compte bancaire : *Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.*

Nom de la banque : *Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.*

Numéro BIC : *Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.*

Numéro IBAN : *Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.*

**Les parties mentionnées ci-dessus ont accepté de conclure ce contrat.**

Le contrat comprend

* Les conditions générales
* L’Annexe : Contrat pédagogique Erasmus+

Les modalités définies dans les conditions générales prévalent sur celles définies dans les annexes.

**CONDITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT**

* 1. Le présent accord définit les droits, obligations et conditions applicables au soutien financier accordé pour la réalisation d’une activité de mobilité dans le cadre du programme Erasmus+.
  2. L’organisation fournira un soutien au participant pour entreprendre une activité de mobilité.
  3. Le participant accepte le soutien ou la prestation de services tel que spécifié à l’article 3 et s’engage à réaliser l’activité de mobilité décrite à l’annexe.
  4. Tout avenant au présent contrat de bourse sera demandé et accepté par les deux parties de manière formelle par courrier postal ou par mail. Un avenant entre en vigueur le jour de la signature (ou de l'accusé de réception) de la partie destinataire. Un avenant prend effet à la date d'entrée en vigueur ou à toute autre date spécifiée dans l’avenant.

**ARTICLE 2 – DURÉE ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

2.1 La convention de subvention couvrira la période du

*Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.*

au

*Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.*

Cette période comprend les composantes physiques et virtuelles de la mobilité, telles que détaillées dans l'annexe, et les jours de voyage (voir l'annexe pour le calendrier détaillé).

**ARTICLE 3 – SOUTIEN FINANCIER**

3.1 Le soutien financier est calculé selon les règles de financement indiquées dans le guide du programme Erasmus+ (version 2024).

3.2 Le participant recevra un soutien financier des fonds européens Erasmus+ pour

*Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.* jours pour un montant total de *Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.* euros.

Le nombre de jours sera égal à la durée de la période de mobilité physique plus les jours de voyage ; si le participant ne reçoit pas de soutien financier pour une partie ou la totalité de la période de mobilité, ce nombre de jours doit être ajusté en conséquence.

3.3 Le participant peut présenter une demande de prolongation de la période de mobilité physique dans la limite fixée dans le Guide du Programme Erasmus+ 2025 :

*Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.* jours[[2]](#footnote-3).

Si l’organisation accepte de prolonger la période de mobilité, le contrat sera modifié en conséquence.

3.4 ☐ Option 1

L’organisme fournira au participant le soutien requis sous la forme d’un paiement de

*Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.* euros.

☐Option 2

L’organisme accordera au participant le soutien requis sous la forme d’une contribution en nature/prestation de service. L’organisme doit s’assurer que cette prestation fournie répond aux normes de qualité et de sécurité nécessaires.

☐Option 3

L’organisme fournira au participant le soutien requis sous la forme d’un paiement du montant suivant :

*Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.* euros.

et sous la forme d’une contribution en nature/prestation de service :

☐ les frais de voyage

☐ le soutien individuel (frais de séjour, monitoring, ...)

☐ le soutien linguistique

☐ les frais de cours

☐ le soutien pour l’inclusion

☐ les assurances

L’organisme s’assurera que la contribution en nature répond aux normes de qualité et de sécurité nécessaires.

3.5 Le participant est en droit de recevoir un remboursement de 100 % des coûts éligibles au titre du soutien pour l’inclusion. Le remboursement des frais encourus liés au soutien pour l’inclusion, le cas échéant, sera effectué sur la base des justificatifs fournis par le participant.

**ARTICLE 4 – ADMISSIBILITÉ DES COÛTS**

4.1 Le participant a droit à un soutien financier sur la base de l'article 3 ci-dessus s'il a effectivement entrepris l'activité au cours de la période visée à l'article 2. Lorsque l'aide financière est basée sur des coûts réels, ceux-ci doivent être étayés par des pièces justificatives telles que des factures, des reçus, etc.

4.2 Le soutien financier ne peut être utilisé pour couvrir les coûts d'activités déjà financées par des fonds de l'Union. Il est néanmoins compatible avec toute autre source de financement, y compris un salaire que le participant pourrait recevoir pour son stage ou ses activités d'enseignement, ou pour tout travail en dehors de ses activités de mobilité, pour autant qu'il réalise les activités prévues à l'annexe 1.

4.3 Le participant ne peut pas demander le remboursement des frais de change ou des frais bancaires facturés par la banque du participant pour les transferts effectués par l'organisation d'envoi.

**ARTICLE 5 – MODALITÉS DE PAIEMENT[[3]](#footnote-4)**

5.1 Dans les 30 jours calendaires suivant la signature du contrat par les deux parties ou à la réception de la confirmation d’arrivée, et au plus tard à la date de début de la période de mobilité telle que spécifiée à l’article 2.2, un préfinancement est versé au participant à hauteur de 100 % du montant spécifié à l’article 3.

Dans le cas où le participant ne fournit pas les pièces justificatives dans les temps impartis fixés par l’organisme d’envoi, un report de paiement du préfinancement peut être exceptionnellement accepté, sur la base de raisons justifiées.

5.2 Si le paiement prévu à l’article 4.1 est inférieur à 100 % du soutien financier, la soumission du questionnaire UE en ligne est considérée comme la demande du participant pour le paiement du solde du soutien financier. L’organisme dispose de 45 jours calendaires pour effectuer le paiement du solde ou pour émettre un ordre de recouvrement en cas de remboursement le cas échéant.

**ARTICLE 6 – RESTITUTION DU SOUTIEN FINANCIER PAR LE PARTICIPANT**

6.1 Si le participant ne respecte pas les termes de la convention ou si le participant met fin à la mobilité avant son terme pour des raisons autres que celles mentionnées à l’article 13.1, le participant devra restituer le montant de la subvention déjà versée, sauf accord contraire avec l'organisme d'envoi. La situation sera signalée par l'organisation d'envoi et acceptée par l'Agence nationale.

**ARTICLE 7 – ASSURANCE**

7.1 L’organisme s’assurera que le participant dispose d’une couverture d’assurance adéquate avant le début de la mobilité, soit en fournissant lui-même l’assurance, soit en concluant un accord avec l’organisme d’accueil pour que ce dernier fournisse l’assurance, soit en fournissant au participant les informations et le soutien appropriés pour qu’il puisse souscrire une assurance par lui-même[[4]](#footnote-5).

7.2 La couverture d’assurance inclura au minimum une assurance maladie, une assurance responsabilité civile et une assurance accident[[5]](#footnote-6)*.*

La compagnie d’assurance, le numéro d’assurance et la police d’assurance :

*Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.*

7.3 La partie responsable de la souscription de l’assurance pour la durée de la mobilité est[[6]](#footnote-7) :

l’organisme :

*Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.*

OU

le participant :

*Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.*

OU

les organismes d’accueil :

*Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.*

**ARTICLE 8 – SUPPORT LINGUISTIQUE EN LIGNE[[7]](#footnote-8)**

Option si le participant utilise OLS (EU Academy) :

8.1 Le participant suit le cours de langue OLS qui lui est attribué par l’organisme.

Le participant doit effectuer le test de langue OLS dans les délais définis par le bénéficiaire.[[8]](#footnote-9)

8.2 Le bénéficiaire fournit au participant un accès à la plateforme OLS dans les délais requis afin de lui permettre de se conformer aux exigences ci-dessus. Le participant informe immédiatement l’organisme s’il rencontre des problèmes techniques, ou tout autre problème, lors de l’utilisation de la plateforme OLS.

**ARTICLE 9 – RAPPORT DU PARTICIPANT**

9.1 Le participant devra compléter et soumettre le questionnaire UE en ligne après la mobilité à l’étranger dans les 30 jours calendaires suivant la réception de la notification l’invitant à le faire. Les participants qui ne complètent pas et qui ne soumettent pas le questionnaire UE en ligne seront susceptibles de rembourser partiellement ou intégralement le soutien financier reçu sur demande de leur organisme d’envoi.

9.2 Un questionnaire complémentaire en ligne pourra être envoyé au participant afin de rendre pleinement compte de la reconnaissance de l’expérience de mobilité.

**ARTICLE 10 – ÉTHIQUE ET VALEURS**

10.1 Éthique : l’activité de mobilité doit être menée en conformité avec les grands principes éthiques et le droit européen, international et national en vigueur.

10.2 Valeurs : les parties doivent s’engager à respecter les valeurs fondamentales de l’UE (telles que le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l’égalité, l’État de droit et les droits de l’homme, y compris les droits des minorités).

10.3 Si un participant manque à l’une des obligations citées dans le présent article, la subvention peut être réduite.

**ARTICLE 11 – PROTECTION DES DONNÉES**

11.1 Toute donnée personnelle dans le cadre de ce contrat sera traitée sous la responsabilité du responsable du traitement des données identifié dans la déclaration de confidentialité, conformément à la législation applicable en matière de protection des données, en particulier le règlement 2018/1725[[9]](#footnote-10) et les lois nationales relatives à la protection des données, et aux fins énoncées dans la déclaration de confidentialité disponible à l'adresse suivante :

<https://webgate.ec.europa.eu/erasmus-esc/index/privacy-statement>

11.2 Ces données seront traitées uniquement dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi de la convention par l'organisme d'envoi, l'agence nationale et la Commission européenne, sans préjudice de la possibilité de transmettre les données aux organes chargés du contrôle et de l'audit conformément à la législation de l'UE (Cour des comptes ou Office européen de lutte antifraude (OLAF).

11.3 Le participant peut, sur demande écrite, avoir le droit d’accéder à ses données personnelles pour les modifier en cas d’erreur et pour les compléter. Il adressera toute question concernant l’utilisation de ses données personnelles à l’établissement d’origine et/ou à l’Agence nationale. Le participant peut porter plainte contre l’utilisation de ses données personnelles auprès du Contrôleur européen de protection des données (CEPD) en ce qui concerne l’utilisation de celles-ci par la Commission européenne.

**ARTICLE 12 – SUSPENSION DU CONTRAT**

12.1 La convention peut être suspendue à l'initiative du participant ou de l'organisation si des circonstances exceptionnelles - notamment de *force majeure* (voir article 16) - en rendent l'exécution impossible ou excessivement difficile. La suspension prend effet le jour convenu par notification écrite des parties. Le contrat peut être repris par la suite.

12.2 Chaque partie peut, à tout moment, suspendre l'accord si l’autre partie a commis ou est soupçonné d'avoir commis :

a) des erreurs substantielles, des irrégularités ou des fraudes ;

b) un manquement grave aux obligations découlant de la présente convention ou de son attribution (y compris la mise en œuvre incorrecte de l'action, la présentation de fausses informations, le manquement à l'obligation de fournir les informations requises, le manquement aux règles d'éthique (le cas échéant), etc.)

12.3 Lorsque les circonstances permettent la reprise de la mise en œuvre, les parties doivent immédiatement convenir de la date de reprise (un jour après la date de fin de la suspension). La suspension sera levée à compter de la date de fin de la suspension.

12.4 Pendant la suspension, aucune aide financière ne sera versée au participant.

12.5 Le participant ne peut prétendre à des dommages et intérêts du fait de la suspension par l'organisation.

12.6 La suspension n'affecte pas le droit de l'organisation de mettre fin à l'accord (voir article 13).

**ARTICLE 13 – RÉSILIATION DU CONTRAT**

13.1 L'accord peut être résilié par l'une ou l'autre des parties si des circonstances surviennent qui rendent l'exécution de l'accord impraticable, impossible ou excessivement difficile.

13.2 En cas de résiliation, le participant aura le droit de recevoir au moins le montant du soutien financier correspondant à la durée réelle de la période d'activité. Les fonds restants devront être remboursés.

13.3 En cas de manquement grave aux obligations ou si le participant a commis des irrégularités, une fraude, une corruption ou est impliqué dans une organisation criminelle, un blanchiment d'argent, des crimes liés au terrorisme (y compris le financement du terrorisme), le travail des enfants ou la traite des êtres humains, l'organisation peut mettre fin à l'accord en le notifiant officiellement à l'autre partie.

13.4 L'organisation se réserve le droit d'intenter une action en justice si le remboursement demandé n'est pas effectué volontairement dans le délai notifié au participant par lettre recommandée.

13.5 La résiliation prendra effet à la date spécifiée dans la notification : "date de résiliation".

13.6 Le participant ne peut prétendre à des dommages-intérêts du fait de la résiliation par l'organisation.

**ARTICLE 14 – CONTRÔLES ET AUDITS**

14.1 Les contractants s’engagent à fournir toute information détaillée demandée par la Commission européenne, l’Agence nationale belge (AEF-Europe) ou tout autre organisme extérieur accrédité par la Commission européenne et l’Agence nationale belge (AEF-Europe) pour vérifier que la période de mobilité et les dispositions prévues au contrat ont été mises en œuvre de manière conforme.

**ARTICLE 15 – DOMMAGES**

15.1 Chaque partie contractante décharge l’autre partie contractante de toute responsabilité civile pour les dommages subis par elle-même ou par son personnel du fait de l’exécution du présent contrat, dans la mesure où ces dommages ne sont pas dus à une faute grave et intentionnelle de l’autre partie contractante ou de son personnel.

15.2 L’Agence belge francophone (AEF-Europe), la Commission européenne ou leurs personnels ne seront pas tenus pour responsables en cas d’action de réclamation au titre du contrat relative à tout dommage causé pendant l’exécution de la période de mobilité. En conséquence, l’Agence belge francophone (AEF-Europe) ou la Commission européenne n’examinera aucune demande d’indemnisation ou de remboursement accompagnant une telle réclamation.

**ARTICLE 16 – FORCE MAJEURE**

16.1 Une partie empêchée par un cas de force majeure de remplir ses obligations en vertu de l'accord ne peut être considérée comme les ayant enfreintes.

16.2 On entend par "force majeure" toute situation ou tout événement qui :

* + - empêche l'une ou l'autre partie de s'acquitter de ses obligations au titre de l'accord,
    - était imprévisible, exceptionnelle et indépendante de la volonté des parties,
    - n'était pas due à une erreur ou à une négligence de leur part (ou de la part d'autres entités participantes impliquées dans l'action), et,
    - s'avère inévitable malgré toute la diligence requise.
  1. Toute situation constituant un cas de force majeure doit être notifiée formellement et sans délai à l'autre partie en précisant sa nature, sa durée probable et ses effets prévisibles.
  2. Les parties doivent immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les dommages dus à la force majeure et faire de leur mieux pour reprendre la mise en œuvre de l'action dès que possible.

**ARTICLE 17 – LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT**

17.1 Le présent contrat est régi par le droit belge.

17.2 Le tribunal compétent, déterminé conformément à la législation nationale applicable, aura la compétence exclusive pour constater tout litige entre l’organisme et le participant concernant l’interprétation, l’application ou la validité de ce contrat, si ce litige ne peut pas être réglé à l’amiable.

**ARTICLE 18 – PRISE D’EFFET DU CONTRAT**

18.1 L'accord entrera en vigueur le jour de la signature par l'organisation ou le participant, selon la date la plus tardive.

**SIGNATURES**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Pour le participant | Pour l’organisme |
| Nom / Prénom |  |  |
| Fonction |  |  |
| Date et lieu |  |  |
| Signature |  |  |

1. Option pour les participants bénéficiant d'un soutien financier Erasmus+, à l'exception de ceux pour lesquels l'article 3.4, Option 2 s'applique [↑](#footnote-ref-2)
2. À compléter par le bénéficiaire en concordance avec les règles du Guide du Programme Erasmus+. [↑](#footnote-ref-3)
3. Ne s’applique que si l’Option 1 ou 3 de l’article 3.4 est sélectionnée [↑](#footnote-ref-4)
4. Dans le cas où l’organisme d’accueil est identifié comme la partie responsable à l’article 7.3, un document spécifique sera joint

   à ce contrat financier définissant les dispositions en matière d’assurance et incluant le consentement de l’organisme d’accueil [↑](#footnote-ref-5)
5. En cas de mobilité intracommunautaire, l’assurance maladie nationale du participant inclura une couverture de base pendant son séjour dans un autre pays de l’UE par le biais de la carte européenne d’assurance maladie. Toutefois, cette couverture peut ne pas être suffisante pour toutes les situations, par exemple en cas de rapatriement ou d’intervention médicale spéciale ou en cas de mobilité internationale. Dans ce cas, une assurance maladie privée complémentaire peut être nécessaire. Les assurances responsabilité civile et accident couvrent les dommages causés par le participant ou au participant pendant son séjour à l’étranger. La réglementation de ces assurances varie selon les pays et les participants courent le risque de ne pas être couverts par les régimes standards, par exemple s’ils ne sont pas considérés comme des employés ou officiellement inscrits dans leur organisme d’accueil. En plus de ce qui est indiqué précédemment, il est recommandé de souscrire à une assurance contre la perte ou le vol de documents, de titres de voyages et de bagage. L’Agence nationale peut modifier l’article 7.2 s’il est justifié d’adapter les exigences par défaut au contexte national. [↑](#footnote-ref-6)
6. En cas d’assurances distinctes, les parties responsables peuvent être différentes et seront énumérées ici en fonction de leurs responsabilités respectives. [↑](#footnote-ref-7)
7. Ne s’applique pas si le participant n’utilise pas OLS. [↑](#footnote-ref-8)
8. Ne s’applique que si le bénéficiaire souhaite demander un test OLS. [↑](#footnote-ref-9)
9. Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeante règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE. [↑](#footnote-ref-10)